

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des
Collectivités Territoriales
et de l'Environnement

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT ET
DE L'URBANISME

ARRETE
autorisant la société GSM,
conjointement et solidairement
avec la société APPIA TOURAINE,
à poursuivre l'exploitation d'une carrière
située sur la commune de LA CELLE ST AVANT

N°17555

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'environnement, Livre V – Titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le Code minier, et notamment son article 4 ;
- VU le Code de l'environnement, Livre II – Titre 1^{er}, relatif à l'eau et au milieu aquatique ;
- VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques, ensemble la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles 18 et 23-2 ;
- VU le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 relatif à la police des mines et carrières ;
- VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié, portant règlement général des industries extractives ;
- VU la demande de la société G.S.M. sollicitant la mutation, à son profit, de l'autorisation d'exploiter une carrière de sables sise sur le territoire communal de LA CELLE SAINT AVANT ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 17159 du 12 mars 2003 ayant autorisé les sociétés Sablières et Entreprises Morillon Corvol (sociétés Sablières et Entreprises MORILLON CORVOL (SEMC) et APPIA TOURAINE, conjointement et solidairement, à poursuivre et étendre l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de sables sise aux lieux-dits "Le Carroi Potet", "Les Fontenelles", "Montfort", "Le Parc de Rhonne" et "Les Belounes" du territoire communal de LA CELLE SAINT AVANT ;
- VU le rapport en date du 21 juin 2004 de l'inspecteur des installations classées;
- VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières d'Indre-et-Loire au cours de sa séance du 1^{er} octobre 2004;
- CONSIDERANT que le cessionnaire présente les garanties requises quant à ses capacités techniques et financières à reprendre à son compte les obligations attachées à l'autorisation sollicitée;

CONSIDERANT en conséquence qu'il convient, aux conditions définies par le présent arrêté, d'accorder la mutation d'autorisation sollicitée;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture:

ARRETE

Article 1^{er}

L'autorisation, précédemment octroyée conjointement et solidairement aux sociétés Sablières et Entreprises MORILLON CORVOL (SEMC) et APPIA TOURAINE par arrêté préfectoral n° 17159 du 12 mars 2003, d'exploiter une carrière à ciel ouvert de sables aux lieux-dits "Le Carroi Potet", "Les Fontenelles", "Montfort", "Le Parc de Rhonne" et "Les Belounes" du territoire communal de LA CELLE SAINT AVANT est mutée au profit des sociétés GSM et APPIA TOURAINE.
L'autorisation d'exploiter est délivrée aux conditions figurant à l'arrêté susvisé.

Article 2 VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente autorisation;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation.

Article 3

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises, sera, aux frais de l'exploitant, inséré dans deux journaux diffusés dans le département. Il sera en outre affiché pendant une durée d'un mois à la mairie de LA CELLE ST AVANT. Le Maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.
Le même extrait sera affiché par l'exploitant dans son établissement.

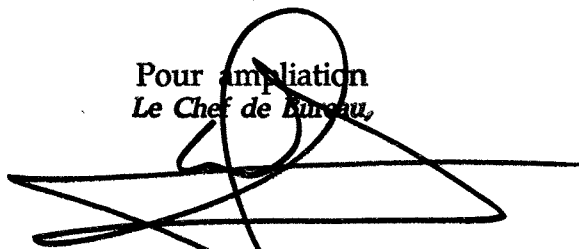
Article 4

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L514-1 du code de l'Environnement.

Article 5

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du département d'Indre-et-Loire, Monsieur le Maire de La Celle Saint Avant et Monsieur le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé réception.

Pour ampliation
Le Chef de Bureau,



Eric DUDOGNON

Fait à TOURS, le 22 OCT. 2004

Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Eric PILLOTON